



Monsieur le Ministre,

Mesdames, Messieurs les membres du CSE

Au nom du Snec-CFTC de la Fep-CFDT et de la fédération Spelc, je souhaite vous interpellier sur le dossier de la retraite additionnelle de l'enseignement privé (RAEP). Ce régime, créé par un accord conventionnel en octobre 2004, puis inscrit dans la loi notamment à l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 dite « loi Censi » et mis en place à compter du 1^{er} septembre 2005, avait pour objectif une compensation financière de la différence entre le montant de la retraite des enseignants du privé avec leurs homologues de l'enseignement public.

Il y avait alors, sur ce dossier, une volonté politique de justice sociale partagée par l'exécutif et par les parlementaires de droite et de gauche, unanimes (la loi CENSI 2005-5 du 05/01/2005 a été votée à l'unanimité des suffrages exprimés) dans le prolongement de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite *loi Guermeur*, qui avait posé le principe d'égalité de situation entre les maîtres des établissements privés sous contrat et les maîtres titulaires l'enseignement public.

Le rapport de la commission culturelle du Sénat (rapport n° 113 annexé au procès-verbal de la séance du 15 décembre 2004) l'atteste : « [...] *ce texte consensuel [...] juste et équilibré [...] apporte enfin une réponse à une préoccupation légitime, et notamment à une situation d'iniquité sociale qui avait bien trop tardé à être prise en compte.*

Or, suite à un référé de la Cour des comptes adressé à M. le Ministre de l'Education nationale, M. le Ministre de l'Economie et des finances, Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ainsi qu'à Mme la Ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la Fonction publique publié le 31 octobre 2012, les conditions de ce régime sont remises en cause.

En effet, par un courrier en date du 12 octobre 2012, Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé propose une action à effet du 1^{er} janvier 2013 sur le taux de pension pour les maîtres ayant acquis des droits gratuits, le gel du montant des pensions liquidées, le gel du calendrier de la montée en charge du taux de pension afin de le stabiliser à son taux actuel de 8 % ainsi qu'un relèvement des cotisations.

Nous n'acceptons pas ces propositions

Nous vous rappelons les termes de l'engagement pris par l'Etat envers les maîtres de l'enseignement privés sous contrat à travers le relevé de conclusions du 21 octobre 2004, : « *le principe de la création d'un régime additionnel de retraite des enseignants du privé [...] destiné à compenser, à terme, l'écart de niveau de retraite, à carrière comparable, entre les enseignants du privé et les enseignants du public est acté. [...] Il permettra le versement d'un supplément de retraite à tous les enseignants du privé ayant 15 années ou plus de services d'enseignement ou assimilés. Le supplément sera, in fine, égal à 10 % du montant de la pension de retraite perçue au titre de ces services. Le montant de la cotisation est fixé à 1,5 % et partagé à parts égales entre part salariale et part patronale. La montée en charge du régime commencera à 5 % pour s'achever à 10 %, à raison d'une progression de un point par palier de cinq ans.* »

Aujourd'hui, la volonté de l'Etat est de revenir sur chacun de ses engagements.

C'est inconcevable. la mise en œuvre des préconisations de Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé serait nécessairement vécue comme une grande injustice car ayant pour conséquence de creuser le différentiel sur le plan de la rémunération nette et du montant des prestations retraite et ce alors qu'ils ont le même employeur et les mêmes obligations professionnelles, les maîtres de

l'enseignement privé verraient leur situation se dégrader par rapport à leurs collègues de l'enseignement public, en particulier pour les enseignantes qui représentent les $\frac{3}{4}$ des effectifs.

Nous ne pouvons l'accepter !

Est-il nécessaire de rappeler que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat contribuent déjà à l'effort budgétaire de la Nation depuis longtemps, solidairement avec leurs homologues fonctionnaires, à travers la modération de l'évolution de la valeur du point de la fonction publique et son gel depuis le 1^{er} juillet 2010 ? Est-il nécessaire de rappeler que les enseignants français sont parmi les plus mal rémunérés de la zone OCDE et que la France est avec le Japon le seul pays où leur pouvoir d'achat des enseignants a diminué (fortement) entre 2000 et 2010 ? Pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, ce serait la double-peine.

Nous ne pouvons accepter ni les sacrifices demandés aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat ni la méthode utilisée, ni le calendrier imposé. Il faut en effet avoir en tête que le rapport a été rendu public le 31 octobre 2012 et que la date d'effet des mesures est fixée au 1^{er} janvier 2013

Nous ne pouvons admettre ce délai ni le fait que la loi soit restreinte en catimini, par simple arbitrage. Seule une nouvelle loi doit pouvoir modifier une loi en vigueur.

Toute remise en cause de la convention pourtant prévue par la loi du 5 janvier 2005 constituerait une négation du dialogue social. Elle porterait atteinte aux engagements pris lors de la signature de la convention et jetterait le discrédit sur la parole et les engagements de l'Etat.

Nous demandons donc le respect des engagements politiques et le respect de la loi validée par les deux assemblées envers près de 140 000 enseignants et de tous ceux partis à la retraite depuis 2005.

Le Snec-CFTC

La Fep-CFDT

Le Spelc